

ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE
portant réglementation de la circulation et (ou) du stationnement
à l'occasion du marché dominical

N°2025 ST 86

OooOooO

Le Maire,

Vu la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 22 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel des 5 et 6 novembre 1992,

Considérant l'arrêté n°ARR20250521-CAC-01 modifiant le règlement intérieur du marché,

Considérant que pour des mesures de sécurité, il importe de délimiter le marché en centre-ville,

Considérant que pour des mesures de sécurité, il importe de réglementer la circulation et (ou) le stationnement,

Considérant que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les rues délimitant l'emplacement du marché seront les suivantes :

Rue du Commerce (de l'intersection avec la Rue de La Liberté à l'intersection avec la Rue Boylesve),
Rue Pierre Ballue (de l'intersection avec la Rue du Commerce à l'intersection avec la Rue des Doves),

Rue Mouton (de l'intersection avec la Rue Pierre Ballue au parking de la Place Milo-Freslon),

Rue Rabelais (bas de la Place Milo-Freslon),

Rue Boylesve – côté n° pairs (de l'intersection Rue du Collège à l'intersection Rue du Commerce),

Rue Boylesve – côté n° impairs (de l'intersection Rue de la Corderie à l'intersection Rue de la Corderie),

Rue Descartes (de l'intersection Rue du Commerce à l'intersection Rue Carnot).

Article 2 : Les rues d'accès au marché seront fermées à la circulation par des panneaux de signalisation.

Article 3 : Le parking bas de la Place Michel de Montaigne sera interdit au stationnement et réservé au marché.

Article 4 : A compter de son ampliation, le présent arrêté est applicable tous les dimanches de 6h30 à 14h00.

Article 5 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté municipal du 26 mars 1992.

Article 6 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Le stationnement sera verbalisable conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Article 7 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Descartes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie adressée à : C.C. LOCHES SUD TOURAINE – Services déchets, C.C. LOCHES SUD TOURAINE – Services eau et assainissement, REGION CENTRE VAL-DE-LOIRE – Services transports, La Police Municipale de Descartes, Monsieur le Chef de Centre des Pompiers de Descartes, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Descartes, Nicolas ECCLLOO - services techniques municipaux, Anaïs GAILLARD, service culturel municipal.

OooOooO

Fait à Descartes le 27/05/2025.

Publié le 28/05/2025.

Le Maire,
Bruno MEREAU.

